

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," la compagnie en prenant des arrangements pour le remboursement du montant prêté par le gouvernement, est autorisée à augmenter son capital jusqu'au montant de huit millions de piastres, en sus de son capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions, chacune d'un montant tel que les directeurs de la compagnie le régleront de temps à autre, et de faire des actions privilégiées de la totalité ou de partie de ces nouvelles actions, sur lesquelles des dividendes de pas plus de sept pour cent par année pourront être garantis, à certaines conditions, entre autres, que les porteurs de ces actions n'auront pas droit de voto aux assemblées des actionnaires, ni n'auront droit à aucun profit au-delà du montant ainsi garanti ; et que la compagnie est de plus par le dit acte autorisée à prélever le montant requis pour acquitter l'emprunt du gouvernement au moyen d'un fonds de débentures non-rachetables, devant être considéré comme formant partie des débentures régulières dues par la compagnie ; et considérant que la compagnie n'a pas encore mis ces pouvoirs à exécution, sauf en émettant des débentures non-rachetables en l'année mil huit cent cinquante-huit, au montant de quarante-six mille sept cents louis, sterling, ou deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-et-treize piastres, trente-quatre centins ; et qu'elle a par sa pétition à cet égard représenté que, dans le but d'acquitter l'emprunt du gouvernement, conformément à l'acte de la présente session du Parlement, intitulé : " Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention passée entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental," il pourra devenir nécessaire d'exercer les pouvoirs qu'elle possède relativement au prélèvement de deniers, ainsi que d'émettre ces nouvelles actions, et que ce résultat pourrait être plus facilement obtenu conférant aux porteurs des actions garanties ou privilégiées le droit de les convertir, à leur choix, en actions ordinaires,—et qu'elle a demandé que ce pouvoir lui soit accordé : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les porteurs d'actions privilégiées ou garanties du capital de la compagnie devant être émises par les directeurs, sous l'autorité de l'acte ci-haut cité, pourront, à leur choix, et sous les règlements que les directeurs établiront quant au mode d'après lequel la signification de ce choix sera faite, et à l'époque à compter de laquelle il prendra effet, convertir ces actions privilégiées ou garanties en actions ordinaires du fonds social de la compagnie ; et à compter de l'époque où ce choix prendra effet, ces porteurs d'actions auront le droit de voto, ainsi que tous les autres droits des porteurs d'actions ordinaires du fonds social ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser les directeurs à émettre ces nouvelles actions avant d'y être autorisés par un